PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-628

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.

(Droit à l'accroissement d'unités animales vs installation d'élevage dérogatoire)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire demande à la MRC de modifier son RCI pour permettre à une entreprise agricole de son territoire d'agrandir un bâtiment d'élevage dérogatoire au-delà de la superficie déjà autorisée, soit 20% de la superficie au sol du bâtiment existant;

ATTENDU QUE l'entreprise agricole visée bénéficie d'un droit à l'accroissement de ses activités agricoles tel que décrit à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE pour permettre l'exercice de ce droit, la MRC se doit de revoir à la hausse la superficie autorisée par le RCI dans le cas de l'agrandissement de bâtiment d'élevage dérogatoire;

ATTENDU la recommandation favorable du CCA à ce sujet;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 11 août 2010;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

Article 1. L'article 3.5.1 est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis de changer le nombre de têtes par espèce animale déjà autorisée, lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant;
- les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant agrandi d'une superficie ne dépassant pas 20 % de la superficie au sol totale dudit bâtiment;
- les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant agrandi d'une superficie correspondant à la superficie requise pour abriter le nombre d'animaux maximum calculé en tenant compte du droit à l'accroissement des activités agricoles reconnu à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. »

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Signé: *Francine Ruest Jutras*
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé: *Michel Gagnon*
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **1er septembre 2010**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc9331/10**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ENTRÉE EN VIGUEUR : **5 novembre 2010**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 24 janvier 2011

Michel Gagnon
Directeur général